

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

**DECISION N° CI-2016-EL-270/27-12/CC/SG
du 27 décembre 2016 relative à la requête
de Monsieur AMARA BAMBA**

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête de Monsieur AMARA BAMBA, en date du 22 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 décembre 2016, sous le numéro 102/2016/EL ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-Rapporteur ;

Considérant que par la requête susvisée, Monsieur AMARA BAMBA, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, a saisi ledit Conseil d'une demande aux fins d'annulation de l'élection de Monsieur SAKO MAMADOU dans la circonscription n°013 de Touba Commune ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur AMARA BAMBA explique que la défaite de la liste qu'il a conduite n'est imputable ni à l'incompétence de ses équipes, ni à l'inefficacité de leurs stratégies de campagne, mais principalement par l'implication active d'une haute autorité du RHDP, en l'occurrence, le Ministre SANOGO MAMADOU, qui avait tout mis en œuvre pour permettre l'élection du candidat indépendant SAKO MAMADOU, en diffusant des consignes de vote en ce sens, avec des moyens financiers conséquents ;

Qu'en dehors de cet aspect du déroulement du scrutin du 18 décembre 2016 à Touba, il relève que la plupart des procès-verbaux de vote ne comportaient pas de stickers, alors que ce sont des éléments de sécurisation permettant d'authentifier les procès-verbaux et, en conséquence, de rendre les résultats crédibles ;

Que pour ces raisons, il sollicite de la juridiction constitutionnelle, l'annulation du scrutin du 18 décembre 2016 dans la circonscription n°013 de Touba Commune ;

Considérant que la requête a été communiquée par le Conseil constitutionnel à Monsieur SAKO MAMADOU, candidat proclamé élu, qui n'a pas fait d'observations ;

Considérant, sur la forme, que le requérant était effectivement candidat dans la circonscription électorale n°013 de Touba Commune ; qu'il a donc qualité pour agir, en application de l'article 101 nouveau alinéa 1^{er} du Code électoral, qui prescrit que « **le droit de contester une élection dans une circonscription donnée appartient à tout candidat, toute liste de candidats, tout Parti ou Groupement politique ayant parrainé une candidature dans le délai de cinq (05) jours francs, à compter de la date de proclamation officielle des résultats par la commission chargée des élections** » ;

Que, par ailleurs, la requête respecte les conditions de forme et de délai fixées par la loi et doit, en conséquence, être déclarée régulière et recevable ;

Considérant, sur le fond, que l'article 36 de la Loi organique sur le Conseil constitutionnel prescrit que le requérant doit annexer à sa requête les pièces produites au soutien de ses moyens ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant se borne à faire de simples affirmations sans les justifier, comme le prescrit la loi ;

Que, par ailleurs, le défaut de stickers sur les procès-verbaux, qu'il dénonce, n'emporte pas systématiquement l'invalidation du scrutin, s'il n'est pas rapporté, par le requérant, la preuve, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, que ledit défaut de sticker a favorisé la manipulation du vote des électeurs, entachant ainsi la sincérité du scrutin ;

Qu'il suit de tout ce qui précède que la requête de Monsieur AMARA BAMBA n'est pas fondée et doit, par conséquent, être rejetée ;

Décide :

Article premier : Déclare, en la forme, la requête de Monsieur AMARA BAMBA régulière et recevable ;

Article 2 : Déclare ladite requête mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée au requérant, au candidat SAKO MAMADOU dont l'élection est contestée, à l'Assemblée nationale, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante (CEI) et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 27 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma Cisse épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général
COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Le Président
Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime